

<b>AFRICAN UNION</b>		<b>UNION AFRICAINE</b>
الاتحاد الأفريقي		<b>UNIÃO AFRICANA</b>
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS</b> <b>COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

## AFFAIRE

**UMALO MUSSA C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N° 031/2016**

**ARRÊT DU 13 JUIN 2023**

**OPINION DISSIDENTE CONJOINTE DES JUGES**

**BEN KIOKO, TUJILANE R. CHIZUMILA ET DENNIS D. ADJEI**

1. Dans l'affaire susmentionnée, la Cour a examiné les conditions de recevabilité énoncées à la règle 50(2) de son Règlement intérieur (le Règlement) qui reprend, en substance, les dispositions de l'article 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte). Selon l'opinion majoritaire de la Cour, toutes les conditions de recevabilité ont été remplies et la Requête est, de ce fait, recevable.
  
2. Même si nous partageons pleinement l'évaluation et les conclusions de la majorité en ce qui concerne la plupart des conditions de recevabilité, nous avons, toutefois, une divergence d'opinion quant à l'exigence de dépôt de la Requête dans un délai raisonnable, telle qu'énoncée dans la règle 50(2)(f) du Règlement. Nous pensons que la majorité a commis une erreur dans l'interprétation et l'application de cette exigence dans la présente affaire. Aussi émettons-nous la présente opinion dissidente

conjointe, conformément aux dispositions de la règle 70(2) du Règlement. La présente opinion dissidente vise à garantir une cohérence dans les décisions de la Cour et à maintenir la sécurité juridique, et ce, même si nous croyons fermement qu'une Cour des droits de l'homme devrait, également, faire preuve de souplesse et prendre en compte les difficultés rencontrées par les requérants.

3. Nous estimons également qu'il faut donner effet au texte d'une loi, sauf s'il est établi que son application rendrait le texte inconséquent. En outre, même si une Cour peut procéder à un revirement de jurisprudence, elle doit, à cette fin, fournir des raisons convaincantes. En l'espèce, le fait troublant en l'espèce, tout comme dans l'affaire *Igola Iguna contre la République-Unie de Tanzanie*,<sup>1</sup> au sujet de laquelle nous avons également exprimé notre désaccord, est que la Cour fixe une date précise (notamment l'année et non le mois) à laquelle le grand public devrait être présumé ne pas avoir eu connaissance de l'existence de la Cour, sans pour autant fournir de preuves empiriques dans ce sens. C'est pour ces raisons et d'autres motifs que nous entendons indiquer ci-dessous que nous sommes fermement convaincus qu'il n'y avait aucune raison de déclarer la Requête recevable.

#### **A. DÉPÔT D'UNE REQUÊTE DANS UN DÉLAI RAISONNABLE**

4. L'article 56(6) de la Charte prévoit que les requêtes ne seront pas reçues par la Cour si elles ne sont pas « introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ». L'article 56(6) de la Charte ne fixant aucune date butoir précise, la Cour a donc, constamment, adopté une approche au cas par cas.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> *Igola Iguna c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 020/2017, Arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2022 (fond et réparations), § 45.

<sup>2</sup> *Ayant droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond) (mars 2014), 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2014), 1 RJCA 482, § 73.

5. L'exigence de dépôt d'une requête dans un délai raisonnable constitue un important critère de recevabilité reconnu par le droit international des droits de l'homme.<sup>3</sup> Elle constitue un pendant de la disposition relative à la prescription reconnue dans les juridictions internes. Le principe est que les requérants désirant saisir un tribunal international devraient le faire dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle ils ont épuisé les recours disponibles au niveau national.
  
6. Il convient de relever que la règle vise à s'assurer que les requérants poursuivent leur affaire avec diligence et ne tardent pas à exercer leurs droits. Cette démarche est dictée par des considérations pragmatiques, notamment, lorsque les requérants mettent un temps anormalement long pour saisir la Cour, l'État aura sans doute du mal à apporter une réplique aux allégations formulées, a fortiori, devant un tribunal international qui doit se prononcer en bonne et due forme sur l'affaire. Comme la Cour l'a précédemment indiqué :

la règle [50(2)(f)] du Règlement a pour objet d'assurer « la sécurité judiciaire en évitant aux autorités et autres personnes concernées d'être, pendant longtemps, dans une situation d'incertitude » ainsi que de « fournir au requérant un délai de réflexion suffisant pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'introduire une requête, le cas échéant » et enfin « de permettre à la Cour de déterminer les griefs et arguments précis à présenter ».<sup>4</sup>

7. D'autres juridictions internationales ont également fixé un délai dans lequel les requêtes devraient être déposées devant elles. Aussi, l'article 30(2) du Traité portant création de la Communauté de l'Afrique de l'Est prévoit - il qu'une requête devrait être introduite dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le Requéran a eu connaissance de la plainte.

---

<sup>3</sup> Voir l'article 35(1) de la Convention européenne des droits de l'homme (1950), l'article 46 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

<sup>4</sup> *Godfred Anthony et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 015/2015, Arrêt du 26 septembre 2019 (compétence et recevabilité), § 45.

La Cour de justice de l'Afrique de l'Est a estimé que « [l]e Traité ne comporte aucune disposition permettant à la Cour de ne pas tenir compte du délai de deux (2) mois et l'article 30(2) ne reconnaît pas de violation ou non-observance continue du Traité en dehors de cette période après qu'une action pertinente a été portée à la connaissance du requérant ». <sup>5</sup>

8. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) exige que les requêtes soient déposées au plus tard quatre (4) mois après l'épuisement des recours internes. La CEDH a estimé que :

La finalité première de la règle des quatre (4) mois est de servir la sécurité juridique et de veiller à ce que les affaires soulevant des questions au regard de la Convention soient examinées dans un délai raisonnable, tout en évitant aux autorités et autres personnes concernées d'être pendant longtemps dans l'incertitude (*Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], § 129). En outre, cette règle fournit au requérant potentiel un délai de réflexion suffisant pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'introduire une requête et, le cas échéant, de déterminer les griefs et arguments précis à présenter, ce qui facilite l'établissement des faits dans une affaire car, avec le temps, il devient problématique d'examiner de manière équitable les questions soulevées (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], §§ 99-101 ; *Sabri Güneş c. Turquie* [GC], § 39). <sup>6</sup>

9. L'article 46(1)(b) de la Convention américaine des droits de l'homme prévoit que « le recours ou la communication est introduite dans les six (6) mois à partir de la date à laquelle l'individu qui allègue la violation de ses droits a pris connaissance de sa décision définitive ». La Cour interaméricaine des droits de l'homme a strictement appliqué cette règle.
10. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, « la Commission ») a considéré que le délai de vingt-deux (22) mois qu'il a fallu à un requérant qui fuyait la persécution pour la saisir n'était pas

---

<sup>5</sup> *Professeur Nyamoya Francois c. Attorney General de la République du Burundi et le Secrétaire général de la Communauté de l'Afrique de l'Est*, EACJ, référence 8 de 2011.

<sup>6</sup> CEDH, *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], § 258.

raisonnable, arguant que ce délai va « au-delà de la compréhension d'un délai raisonnable ». <sup>7</sup>

## B. APPRÉCIATION DU DÉLAI RAISONNABLE DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE

11. Il convient de rappeler, d'emblée, que la Cour a fait preuve de cohérence dans sa jurisprudence selon laquelle la détermination du caractère raisonnable du délai de sa saisine « dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas ». <sup>8</sup> En conséquence, la Cour a considéré que les circonstances, telles que le fait que le Requérant soit incarcéré, soit un profane en droit, n'ait pas bénéficié d'assistance judiciaire, soit indigent, soit analphabète, n'ait pas eu connaissance de l'existence de la Cour, ait subi des intimidations et vécu dans la crainte de représailles ainsi que le fait d'exercer un recours extraordinaire, constituaient des facteurs pertinents pour apprécier si le retard accusé par un requérant pour saisir la Cour est justifié. <sup>9</sup> Cette approche a permis à la Cour de faire preuve d'une certaine flexibilité.
  
12. Conformément à la jurisprudence de la Cour, lorsqu'un requérant allègue des circonstances atténuantes en vue de convaincre la Cour de la recevabilité de son affaire, il doit en apporter des preuves suffisantes. La simple invocation d'une circonstance atténuante ne suffit pas, à moins que le requérant en apporte la preuve ou que l'État défendeur ne réfute son allégation ou n'en apporte la preuve contraire. <sup>10</sup> À cet égard, dans l'affaire *Godfred Anthony et Ifunda Kisite c. République-unie de Tanzanie*, la Cour a estimé qu'un délai de cinq (5) ans et quatre (4) mois n'était pas raisonnable, bien que les requérants aient été « également incarcérés et donc restreints dans leurs mouvements ». La Cour a soutenu, dans cette affaire, qu'en dehors du fait qu'ils se sont simplement décrits comme

---

CADHP, *Majuru c. Zimbabwe*, Communication No. 308/2005) [2008] CADHP 95 ; (24 novembre 2008)

<sup>8</sup> *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (fond), op. cit., § 92 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 CAFDHP 465, § 73.

<sup>9</sup> *Ibid.* Voir § 35 de l'Arrêt.

<sup>10</sup> *Godfred Anthony et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (compétence et recevabilité), (26 septembre 2019), 3 RJCA 491, § 48 ; *Hamad Lyambaka c. République-Unie de Tanzanie* (compétence et recevabilité) (25 septembre 2020), 4 RJCA 579, § 48.

« indigents », les requérants n'ont pas fait valoir, ni fourni « la moindre preuve qu'ils étaient analphabètes, profanes en droit, ou ignoraient l'existence de la Cour ». La Cour a, en outre, observé que « les requérants étaient représentés par un avocat lors de leurs procédures nationales en première instance et en appel, mais qu'ils n'ont pas introduit un recours en révision de leurs jugements définitifs ».<sup>11</sup>

13. De même, dans l'affaire *Yusuph Said c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a soutenu qu'une période de huit (8) ans et trois (3) mois constituait un délai non raisonnable pour déposer une requête. La Cour a estimé que « même les justiciables incarcérés sont tenus de démontrer que leur situation personnelle les a empêchés de déposer leur requête dans un délai plus court ».<sup>12</sup> En outre, dans l'affaire *Chananja Luchagula c. République-Unie de Tanzanie*, le Requéant détenu dans le couloir de la mort, avait introduit sa requête après un délai de six (6) ans, cinq (5) mois et quinze (15) jours. La Requête a été jugée irrecevable au motif qu'elle n'a pas été introduite dans un délai raisonnable.<sup>13</sup>
14. Dans la présente affaire, le Requéant a été mis en accusation pour meurtre le 29 juin 2005 et condamné à la mort par pendaison. Il a interjeté appel devant la Cour d'appel, qui a rejeté son recours le 21 mai 2009. La Cour d'appel étant la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur, les recours internes disponibles ont été épuisés le 21 mai 2009.<sup>14</sup>
15. Étant donné que le Requéant ne pouvait saisir la Cour qu'à partir du 29 mars 2010, date à laquelle l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, en vertu de laquelle les organisations non gouvernementales (ONG) et les individus peuvent l'attirer devant la Cour, la période à prendre en compte pour calculer le délai raisonnable

---

<sup>11</sup> *Anthony v. Tanzanie* (fond), *ibid.*, § 49.

<sup>12</sup> *Yusuph Said c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 011/2019, Arrêt du 30 septembre 2021 (compétence et recevabilité), § 44.

<sup>13</sup> *Chananja Luchagula c. République-Unie de Tanzanie* (compétence et recevabilité) (25 septembre 2020), 4 RJCA 566, § 60.

<sup>14</sup> Voir § 4 de l'Arrêt.

serait donc comprise entre cette date (29 mars 2010) et le 8 juin 2016, date à laquelle la Requête a été déposée devant la Cour. Le délai à considérer est donc celui de six (6) ans, deux (2) mois et dix-neuf (19) jours.<sup>15</sup> Le Requérant affirme, sans toutefois étayer son allégation, que sa situation de détenu dans le couloir de la mort l'a empêché de soumettre sa Requête devant la Cour de céans. Il affirme également avoir introduit une requête en révision, ce que l'État défendeur n'a pas contesté.

16. La Cour a conclu, en l'espèce, que « la période allant de 2007 à 2013 correspond « aux premières années d'exercice de la Cour », période pendant laquelle, l'on ne peut présumer que le grand public, à fortiori les personnes dans la situation du Requérant en l'espèce, aient eu une connaissance suffisante de l'existence de la Cour pour déposer leurs requêtes peu après l'épuisement des recours internes ». <sup>16</sup> Par conséquent, la période à prendre en compte dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai de dépôt de la Requête, est celle comprise entre 2013, date à laquelle le public aurait dû avoir connaissance de l'existence de la Cour, et 2016, année du dépôt de la Requête, soit une période de trois (3) ans.
17. Dans son appréciation du délai raisonnable en l'espèce, la Cour a estimé que le Requérant, qui se trouvait dans le couloir de la mort, était, de fait, empêché d'introduire sa demande dans un délai raisonnable.<sup>17</sup> Toutefois, elle n'a pas fourni de raisons et n'a pas, non plus, précisé les circonstances uniques à la présente affaire qui justifient une position différente, surtout dans les deux affaires précitées, celles de *Yusuph Said* et de *Chananja Luchagula*.
18. Aussi la Cour se contredit-elle, au regard du fait que d'autres requérants, également dans le couloir de la mort, ont réussi à la saisir bien plus tôt que le Requérant, en l'espèce. À titre d'exemple, Marthine Christian Msuguri a

---

<sup>15</sup> Voir § 50 de l'Arrêt.

<sup>16</sup> *Sadick Marwa Kisase c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 005/2016, Arrêt du 2 décembre 2021, § 52.

<sup>17</sup> Voir § 53 de l'Arrêt.

saisi la Cour trois (3) ans, cinq (5) mois et vingt-huit (28) jours après avoir épuisé les recours internes,<sup>18</sup> Ally Rajabu et autres ont saisi la Cour deux (2) ans et quatre (4) jours après avoir épuisé les recours internes,<sup>19</sup> et Armand Guehi onze (11) mois et neuf (9) jours après avoir épuisé les recours internes.<sup>20</sup> Il s'agit là d'une preuve évidente que le fait d'être dans le couloir de la mort ne peut être systématiquement considéré comme étant, en soi, un obstacle au dépôt d'une requête dans un délai raisonnable. Si le Requérent avait fait valoir qu'il était en isolement et qu'il n'était autorisé à sortir de sa cellule que quelques heures ou qu'il était en mauvais état de santé, il aurait ainsi apporté une meilleure justification de son incapacité à introduire la Requête dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes. L'appréciation du délai raisonnable et la décision de la majorité qui en découle s'avère également problématique à bien des égards.

19. Premièrement, la décision de la majorité s'est écartée de la jurisprudence antérieure de la Cour en accordant à tous les condamnés à mort un moratoire *suo motu* pour la période 2007-2013. Avant cette décision de la majorité, la méconnaissance de l'existence de la Cour n'était qu'un facteur à prendre en compte parmi d'autres.
  
20. Deuxièmement, la majorité semble interpréter la période allant de 2007 à 2013 comme équivalant à une période pendant laquelle le délai ne s'écoule pas. Cette interprétation conduira à une absurdité et ne devrait pas être adoptée. Une telle décision place les requérants qui ont saisi la Cour après 2013, ainsi que l'État défendeur lui-même, dans une situation d'incertitude juridique et à la merci de la Cour, ne sachant pas quelle décision la Cour prendra en ce qui concerne la condition relative au caractère raisonnable du délai. Une personne ne devrait pas être autorisée à maintenir un État

---

<sup>18</sup> *Marthine Msuguri c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 052/2016, Arrêt du 1 décembre 2022, § 44.

<sup>19</sup> *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, §§ 49 à 114.

<sup>20</sup> *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 53.

défendeur dans une situation d'incertitude sur la question de savoir s'il demande ou non réparation auprès d'une juridiction régionale ou sous-régionale pour la violation de ses droits.

21. Troisièmement, il résulte de la décision de la majorité qu'un traitement différent a été accordé au Requérant au seul motif qu'il se trouve dans le couloir de la mort et qu'il est supposé ne pas pouvoir accéder aux informations concernant la Cour.<sup>21</sup> En outre, une telle approche équivaut à un traitement différencié entre les condamnés à mort tels que le Requérant et les détenus purgeant d'autres peines privatives de liberté, étant donné que leurs libertés sont limitées dans la même mesure et qu'ils devraient être traités de la même manière.
  
22. Quatrièmement, le fait que la Cour traite différemment les personnes dans le couloir de la mort et celles purgeant des peines privatives de liberté et qu'elle déclare automatiquement recevables les requêtes déposées par les personnes se trouvant dans le couloir de la mort, sans tenir compte du délai de dépôt de la requête, constitue une pratique discriminatoire et injuste. La position de la majorité favorise les personnes dans le couloir de la mort au détriment des autres détenus purgeant une peine de réclusion à perpétuité ou des peines plus courtes, ce qui n'est pas conforme à une égalité de traitement devant la loi, les deux catégories de personnes en détention régulière, or l'égalité devant la loi est l'un des droits couverts par le mandat de protection de la Cour.
  
23. Cinquièmement, et plus important encore, en s'écartant de sa jurisprudence et en fixant d'office une période spécifique d'années pendant laquelle le public devrait être présumé ne pas avoir eu connaissance de son existence, la Cour n'a fourni aucune preuve empirique, à cet effet, ni la méthodologie utilisée pour établir cette période.<sup>22</sup> Cette conclusion de la Cour, prise sans

---

<sup>21</sup> Voir § 53 de l'Arrêt.

<sup>22</sup> La décision de la majorité se contente d'une affirmation générale selon laquelle « la période allant de 2007 à 2013 correspond aux premières années d'exercice de la Cour, période pendant laquelle, l'on ne peut présumer que le grand public, à fortiori les personnes dans la situation du Requérant en l'espèce, aient eu une connaissance suffisante de l'existence de la Cour ».

que les Parties n'aient soumis des observations à cet égard, soulève les questions suivantes : pourquoi sept (7) ans ? Pourquoi pas cinq (5) ou dix (10) ans ? Quels facteurs la majorité a-t-elle pris en compte pour parvenir à ces dates ? Ne serait-il pas plus prudent d'entendre d'abord les Parties avant de prendre une décision d'une telle portée ?

24. Au vu de ce qui précède, nous sommes fermement convaincus qu'il n'existe aucun fondement irréfutable permettant de s'écarter de la jurisprudence de la Cour et de déclarer la Requête recevable.
25. Nous gardons à l'esprit que la Cour de céans est une Cour des droits de l'homme et qu'elle devrait faire preuve de flexibilité dans le cadre de la loi à l'égard des personnes alléguant la violation de leurs droits de l'homme. Cependant, dans chaque juridiction, le droit de saisir la juridiction des droits de l'homme est assorti d'un délai comme nous l'avons démontré ci-dessus ; cette situation profite donc aux personnes qui font preuve de diligence et non à celles qui sont indolentes.
26. Après mûre réflexion, nous estimons que la majorité aurait dû, conformément aux décisions antérieures de la Cour, apprécier le caractère raisonnable du délai de saisine en effectuant le décompte à partir de la date du dépôt de la Déclaration, et non à partir de celle à laquelle le public est censé avoir eu connaissance des activités de la Cour. En outre, la majorité aurait dû indiquer de manière précise ce qui distingue la présente affaire des précédentes mentionnées plus haut, qui ont été jugées irrecevables au motif que les requérants n'ont pas justifié pourquoi ils ont mis tant de temps à saisir la Cour. Par ailleurs, même s'il était justifié d'accorder un traitement différent aux personnes se trouvant dans le couloir de la mort, ce que nous réfutons, nous pensons qu'il ne saurait être justifié de fixer un délai précis où on pourrait considérer que ces personnes ont eu connaissance de l'existence de la Cour, en l'absence de preuves empiriques.
27. La Commission a considéré que le délai de vingt-deux (22) mois qu'il a fallu à un requérant qui fuyait la persécution pour la saisir n'était pas raisonnable,

arguant que ce délai va « au-delà de la compréhension d'un délai raisonnable ». <sup>23</sup> À notre humble avis, la saisine de la Cour après six (6) ans, deux (2) mois et dix-neuf (19) jours sans fournir de justification ne peut être considérée comme raisonnable dans l'entendement d'une personne raisonnable.

28. Même si la Cour est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour déroger à sa propre jurisprudence, une telle démarche doit, comme nous l'avons rappelé plus haut, être justifiée par des raisons convaincantes et rendue nécessaire par les circonstances particulières de la cause ; ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas dans la décision prise par la majorité. La position de la majorité risque de provoquer une incohérence jurisprudentielle injustifiée et, partant, de compromettre gravement la sécurité juridique.

**Ont signé :**



Juge Ben KIOKO ;



Juge Tujilane R CHIZUMILA ;



Juge Dennis D. ADJEI.

Fait à Arusha, ce treizième jour du mois de juin de l'année deux-mille vingt-trois, le texte anglais faisant foi.



<sup>23</sup> CADHP, *Majuru c. Zimbabwe*, Communication n° 308/2005 [2008] CADHP 95 (24 novembre 2008).